

Vu le 13/2/2026  
576



# **Règlement de fonctionnement "Régulation des droits RSA : sanctions et instance équipe pluridisciplinaire, amendes administratives et réorientations"**

## TEXTES DE RÉFÉRENCES

- Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, codifiée dans les articles L. 262-27 à L. 262-39, puis dans les articles L. 262-52 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- Décret n° 2017-122 du 1er février 2017, relatif à la réforme des minima sociaux, codifié dans les articles R. 262-1 et suivants du CASF ;
- Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009, relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du RSA et portant diverses dispositions de coordination ;
- Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au RSA ;
- Décret n° 2024-1242 du 30 décembre 2024, relatif à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi ;
- Décret n° 2024-1244 du 30 décembre 2024, relatif aux délais d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- Décret n° 2025-478 du 30 mai 2025, relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquements à leurs obligations ;
- Arrêté du 06 août 2025 portant approbation de la délibération du Comité national pour l'emploi relative au référentiel de l'accompagnement intensif ;
- Code de l'action sociale et des familles ;
- Code de la sécurité sociale ;

## PRÉAMBULE

Le RSA a pour objet d'assurer à ses allocataires des moyens minimums d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Il repose sur un principe de droits et devoirs. En effet, tout allocataire du RSA a le droit à une allocation et un accompagnement adapté à ses besoins organisé par un référent insertion.

En contrepartie, l'allocataire doit, soit rechercher un emploi, soit entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité et/ou de réaliser les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Afin de veiller au respect de ces exigences, le législateur a prévu la possibilité de sanctionner tout manquement à ces devoirs. Certaines sanctions nécessitent la constitution de l'instance d'équipes pluridisciplinaires (EP), sous la responsabilité du président du conseil départemental. À ce titre, le président du conseil départemental arrête le nombre des membres, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

Depuis la mise en œuvre du décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquements à leurs obligations, l'instance EP rend un avis sur :

- la suppression de l'allocation pour absence de démarches
- les amendes administratives pour fraude

Le présent règlement intérieur, nommé règlement de fonctionnement régulation des droits, remplace le précédent règlement intérieur relatif aux équipes pluridisciplinaires datant du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Il intègre le fonctionnement des sanctions et de l'instance équipe pluridisciplinaire, des amendes administratives et des réorientations

Il est applicable à compter du 1er janvier 2026.

## Article 1

### Procédure de réorientation

Pour faciliter le parcours des allocataires et dans un souci de simplification, une procédure de réorientation ne nécessitant pas l'avis de l'instance EP, est prévue.

Ladite procédure concerne :

- Les décisions d'orientation et réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle ;
- Les situations pour lesquelles la réorientation vers l'emploi n'est pas réalisée à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois (art. L262-31 Casf) ;
- Les décisions de suspension lorsque l'allocataire a contesté la sanction dans les délais impartis (10 jours).

## Article 2

### Compétence légale et rôle de l'instance équipe pluridisciplinaire

Aux termes de l'article L. 262-39 du CASF, les présentes dispositions imposent au département de constituer des équipes pluridisciplinaires.

Celles-ci sont constituées par le président du Conseil départemental.

Ces EP sont des instances dotées d'un pouvoir uniquement consultatif. À ce titre, c'est au service délégataire (SSP - DA PLE) qu'il incombe de valider ou d'infirmer cet avis par une décision du PCD.

#### Généralités sur les compétences des équipes pluridisciplinaires :

L'équipe pluridisciplinaire est un outil destiné aux référents insertion afin :

- De réaliser un rappel des droits et devoirs à l'égard de l'allocataire RSA, responsabiliser celui-ci et le mettre au centre de son parcours ;
- D'adapter le parcours de l'allocataire RSA, en considération de sa situation.

En ce sens, chaque organisme ou structure, qui a pour mission le suivi et l'organisation du parcours de l'allocataire RSA, doit veiller à la gestion et la contractualisation des personnes accompagnées. En cas de manquements de l'allocataire à ses obligations ou pour tout changement de situation, le référent doit informer et saisir l'instance EP.

#### L'instance équipe pluridisciplinaire traite des sujets suivants :

- Les refus d'allocataire d'élaborer ou d'actualiser leur contrat d'engagement ;
- Les refus d'allocataire de tout ou partie des obligations énoncées dans leur contrat d'engagement ;
- Les refus d'allocataire de deux offres raisonnables d'emploi ;
- La radiation ou non inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, lorsque l'allocataire est orienté vers un accompagnement professionnel par un conseiller référent de France Travail.
- Les refus d'allocataire de se soumettre à un contrôle diligenté par la CAF, la MSA ou le CD41 ;
- Les sanctions des manœuvres frauduleuses et des fausses déclarations. L'équipe pluridisciplinaire est consultée préalablement à l'énoncé d'une amende ;
- Proposition d'ouverture du droit consécutive à une sanction ayant entraîné la radiation de l'allocataire (si la sanction ayant entraîné la radiation est intervenue dans un délai d'un an)

#### Les instances équipes pluridisciplinaires sont obligatoirement consultées préalablement aux :

- Propositions de suppression du RSA qui affectent l'allocataire, en vertu des articles L. 262-37 et L. 262-38 du CASF et du décret n°2025-478 du 30 mai 2025 ;
- Prononciations d'une amende administrative, afin de sanctionner la fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA, suivant l'article L. 262-59 du CASF ;

#### Les instances équipes pluridisciplinaires peuvent également être consultées pour des :

- Décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle ;
- Décisions d'ouverture de droit RSA consécutives à une sanction ;

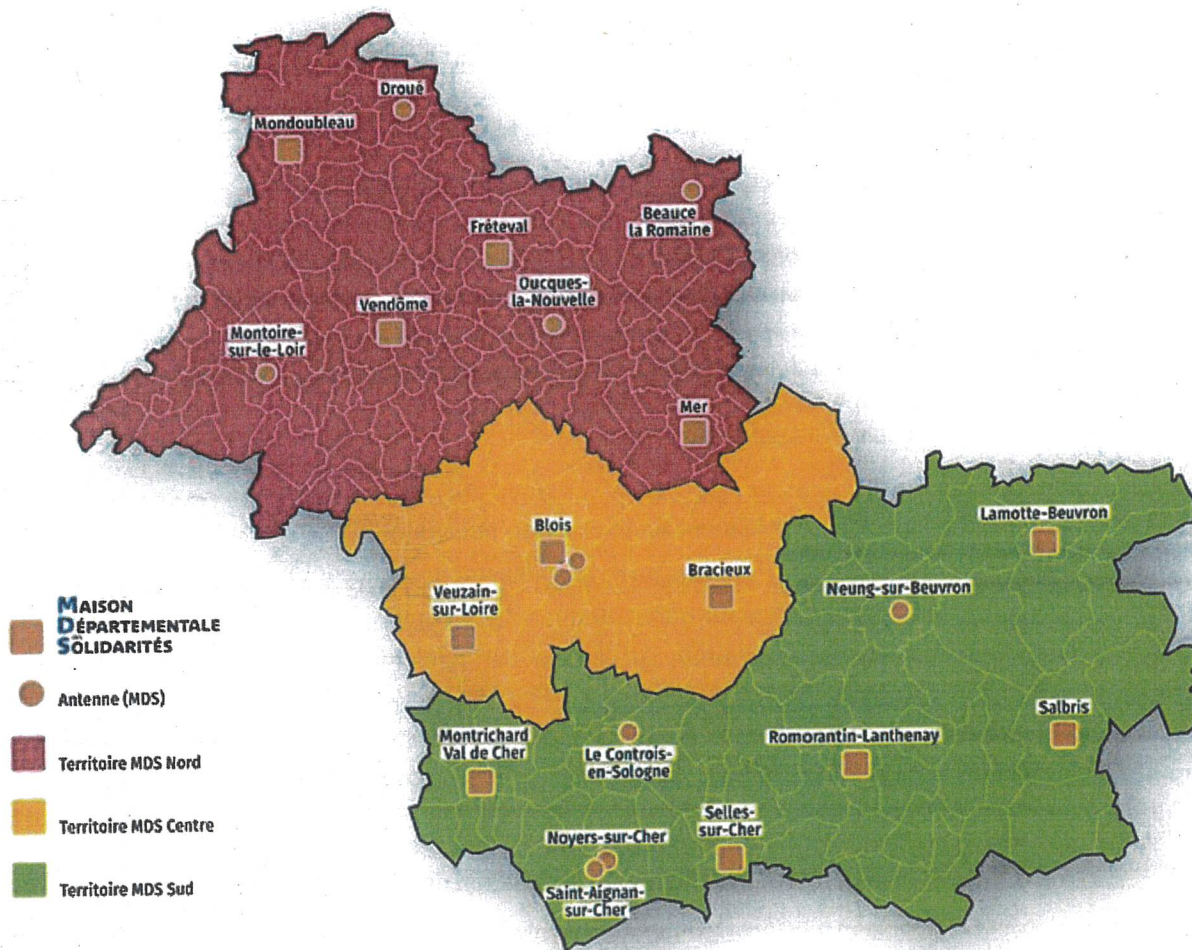
## Article 3

### Ressort territorial

Le ressort territorial des instances des équipes pluridisciplinaires couvre les situations des allocataires du RSA, résidant ou ayant séjourné dans le Loir-et-Cher.

L'organisation des instances de l'équipe pluridisciplinaire est déclinée en trois zones géographiques, correspondant au découpage territorial actuellement en vigueur pour les Maisons départementales des solidarités (MDS) du département de Loir-et-Cher.

En outre, la détermination de la compétence territoriale de cette instance se fera en fonction du lieu de résidence de l'allocataire RSA, à défaut le lieu de vie de celui-ci au moment de la saisine.



## Article 4

### Composition de l'instance des équipes pluridisciplinaires

Les équipes pluridisciplinaires sont composées des membres suivants :

- Représentants du département:
  - Un chef de service inclusion sociale, au sein de la direction adjointe inclusion sociale, autonomie ou l'un de ses suppléant ;
  - Un chef de service accompagnement vers l'emploi (DA-ISAAE), de la direction développement social du territoire (DDST) ou l'un de ses suppléant ;
  - Un expert technique service inclusion sociale au sein de la DA-ISAAE et/ou un expert technique service accompagnement vers l'emploi, au sein de la DA-ISAAE ou l'un leurs suppléants ;
- Un directeur de Centre communal d'action sociale (CCAS) et/ou du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou son représentant ;
- Un représentant de France Travail ;
- Un professionnel de l'insertion professionnelle, notamment les missions locales ;
- Un représentant des allocataires du RSA.

**Sur chaque poste, ainsi défini, sera affecté un titulaire et 3 suppléant(s) maximum.**

Une liste complémentaire d'experts a été établie pour les équipes pluridisciplinaires, qui peuvent ainsi solliciter leur avis suivant les spécificités des dossiers examinés. Cette liste (non exhaustive) dénombre les experts suivants :

- Un professionnel de l'accompagnement de public en situation de handicap ;
- Un professionnel de l'accompagnement des gens du voyage ;
- Un professionnel de l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- Un professionnel de l'accompagnement de projets artistiques ;
- Un représentant des structures d'insertion par l'activité économique ;
- Un représentant du Service Juridique et Logistique des Solidarités (SJLS) du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Tout autre professionnel en charge du suivi des allocataires RSA.

## Article 5

### Désignation des membres de l'instance des équipes pluridisciplinaires

Le président désigne l'ensemble des membres suivants :

- **Les représentants de l'insertion sociale :**  
Les représentants de l'insertion sociale et leurs suppléants sont désignés par le président du conseil départemental.
- **Les représentants de l'insertion professionnelle :**  
Les représentants de l'insertion professionnelle et leurs suppléants sont désignés par le président du conseil départemental, après consultation des organismes concernés.
- **Les représentants des allocataires RSA :**  
Des représentants des allocataires RSA seront désignés parmi les volontaires.  
Les allocataires RSA volontaires seront reçus systématiquement, en amont, en entretien, soit par le service supports aux parcours, soit par un agent d'une MDS, afin qu'ils puissent avoir l'ensemble des informations de leur rôle et du fonctionnement de cette instance.
- **Les représentants des membres experts :**  
La désignation des représentants de la liste d'experts fait l'objet d'une consultation des organismes concernés.

En outre, le président désigne les rôles fonctionnels suivants :

- **Animation de l'instance des équipes pluridisciplinaires :**

Le président du conseil départemental désigne également l'animateur de ces équipes, au sein des services du conseil départemental.

- **Secrétariat de l'instance des équipes pluridisciplinaires :**

Le service supports aux parcours de la Direction Adjointe Partenariat Logement Emploi (DA PLE), assure le secrétariat de l'instance (préparation de séance, suivi administratif, rédaction du procès verbal).

## Article 6

### **Durée de la participation des membres aux instances des équipes pluridisciplinaires**

La participation des membres cesse dès lors que ces derniers ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés :

- En cas d'exclusion de l'équipe en application du présent règlement ;
- En cas de démission ;
- En cas d'empêchement définitif ou de décès.

Pour les représentants des allocataires RSA, la participation est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction.

## Article 7

### **Organisation de l'instance équipe pluridisciplinaire**

Afin de permettre l'implication active des ses membres, l'instance équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe le calendrier prévisionnel de ses réunions pour l'année. Ces instances pourront s'établir en visio-conférence ou en présentiel.

L'instance équipe pluridisciplinaire se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président, adressée à chaque membre titulaire, au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire informe son représentant, ainsi que le secrétariat de l'instance équipe pluridisciplinaire. Peut assister aux séances de l'instance équipe pluridisciplinaire, sur invitation du président, toute personne susceptible d'apporter son expertise sur certaines situations particulières.

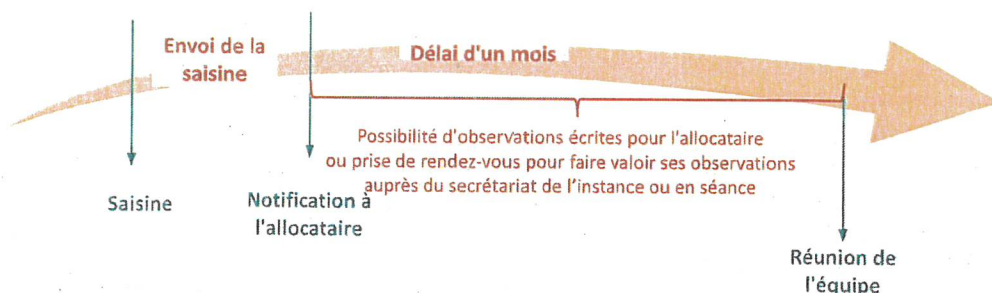
L'ordre du jour prévisionnel est transmis dans les 15 jours précédant la date de réunion à tous les membres de l'équipe socle. Cet ordre du jour peut exceptionnellement être complété, notamment pour l'analyse de situations complexes.

La réception de la saisine est enregistrée dans le flux par le service supports aux parcours et l'examen du dossier est programmé en fonction des dates de réunion fixées à l'avance. La notification à l'allocataire est envoyée simultanément. Seule la réception de la fiche de saisine dûment complétée fait courir les délais d'étude par l'instance EP.

Ainsi, conformément à l'article R.262-69-2 du CASF, l'instance équipe pluridisciplinaire informe l'intéressé, par courrier, de l'examen de son dossier pour avis sur une suppression de son allocation ou sur une amende administrative.

L'intéressé doit être informé au moins un mois à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle l'instance EP se prononcera sur son dossier. Il est invité à présenter ses observations, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du courrier et au plus tard la veille de la réunion. Il est également informé de la possibilité de se faire entendre et d'être assisté de la personne de son choix.

Pour les avis rendus par l'instance des équipes pluridisciplinaires susceptibles d'avoir un impact sur le montant de l'allocation RSA :



Lorsque l'opérateur France Travail est l'organisme référent chargé de l'accompagnement du bénéficiaire, il peut proposer la suspension ou la suppression du versement du revenu de solidarité active. Cette proposition est transmise après que le bénéficiaire, informé par l'opérateur France Travail des faits reprochés et de la sanction encourue, a été mis en mesure de faire connaître ses observations, avec l'assistance, à sa demande, d'une personne de son choix. Le bénéficiaire est informé par l'opérateur France Travail de la proposition transmise et des motifs qui la fondent.

Lorsque la mesure proposée par France Travail est une mesure de suspension du versement du revenu de solidarité active, le président du conseil départemental peut faire connaître à l'opérateur, dans un délai fixé de 15 jours qu'il entend statuer lui-même sur les faits reprochés. En l'absence d'une telle décision du président du conseil départemental notifiée à l'opérateur France Travail dans ce délai, ce dernier prononce la suspension qu'il a proposée. Il en informe le président du conseil départemental.

## Article 8

### Défraiement des membres de l'instance équipes pluridisciplinaires :

Les fonctions attribuées aux membres de cette instance sont exercées à titre gratuit. Les institutions représentées dans la composition de l'équipe ne sont pas rétribuées par le président du conseil départemental.

## Article 9

### Obligations des membres :

**Le service supports aux parcours procède à une information préalable des membres, notamment en ce qui concerne :**

- Le dispositif du RSA ;
- Le rôle et l'organisation des équipes pluridisciplinaires.

**Les membres de l'instance équipes pluridisciplinaires s'engagent sur le respect des principes suivants :**

- Respect du règlement de fonctionnement ;
- Disponibilité ;
- Assiduité, soit un engagement à participer à toutes les séances ou à se faire représenter par un de ses suppléants ;
- Confidentialité des échanges et des supports de travail ;
- Respect des autres membres, des personnes et des situations évoquées ;
- Neutralité.

En cas de non-respect des obligations énoncées dans le présent règlement, tout membre de l'instance pourra faire l'objet d'une exclusion, sur décision du président du conseil départemental.

## Article 10

### Règle de majorité concernant les avis adoptés en instance équipes pluridisciplinaires

Chacun des membres dispose d'une voix.

L'avis de l'équipe pluridisciplinaire est rendu à l'issue du vote des membres. Il est pris à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix lors de l'équipe pluridisciplinaire, le représentant du département devra trancher le vote.

## Article 11

### Règles de quorum et pouvoirs

En raison de la qualification des décisions rendues par les instances équipes pluridisciplinaires, à savoir des avis consultatifs, aucun quorum n'est requis.

En cas d'indisponibilité de l'un des membres ou de son suppléant, celui-ci a la possibilité de donner un pouvoir à un membre présent de son choix.

## Article 12

### Mise en application du règlement

L'application du présent règlement fait l'objet de notes de procédure, élaborées conjointement par les services concernés et qui précisent l'organisation pratique.

## Article 13

### Activités de l'instance équipes pluridisciplinaires et révision du règlement

Une réunion plénière avec l'ensemble des membres des équipes est organisée par le service supports aux parcours annuellement, afin de présenter un compte-rendu d'activité de l'année écoulée. Cette réunion permettra également d'envisager les pistes d'amélioration de cette instance et de la procédure réorientation.

En ce sens, des réunions techniques (comité technique ou atelier de réflexion) sont organisées, par le service supports aux parcours, afin d'harmoniser les pratiques et de proposer, à l'ensemble des membres, une évolution des procédures. Ces propositions seront ensuite soumises, pour validation, auprès des membres du comité de pilotage.

De plus, dans le cadre de cette organisation, le présent règlement peut faire l'objet de modifications, pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause, substantiellement ou durablement, son équilibre. Le fonctionnement des instances EP, prévu dans le présent règlement, fera l'objet d'une évaluation, permettant de procéder aux ajustements qui seraient nécessaires à la mise en place d'un dispositif consolidé.

## Article 14

### Voies de recours

Les décisions du président du conseil départemental prises après avis de l'instance EP ou suite à une procédure de réorientation peuvent être contestées par l'allocataire. Celui-ci a deux mois à compter de la réception de la décision pour effectuer un recours administratif préalable.

La réclamation motivée, doit être adressée à Monsieur le président du conseil départemental - Service Juridique et Logistique des Solidarités de Loir et Cher - Hôtel du Département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex.

# ANNEXES

- Annexe n° 1 : Arrêté fixant la composition et la compétences des équipes pluridisciplinaires RSA page 10
- Annexe n° 2 : Arrêté fixant les règles de sanction de l'allocation du RSA page 14
- Annexe n° 3 : Arrêté fixant les règles de calcul du montant de l'amende administrative page 17



Arrêté n°26-0156  
Publié le 26 janvier 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le

ID : 041-224100016-20260121-AR156076H1-AR

S<sup>2</sup>LOW

DIRECTION INSERTION EMPLOI HABITAT  
SERVICE SUPPORTS AUX PARCOURS

*Annexe 1*

Affaire suivie par Stéphanie DENIS  
Tél : 02 54 58 42 01  
Courriel : [epd41@departement41.fr](mailto:epd41@departement41.fr)

**Objet : Arrêté fixant la composition et les compétences des équipes pluridisciplinaires RSA, remplace l'arrêté n° D25-1078**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,
- VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,
- VU le décret 2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active,
- Vu le décret n°2025-478 du 30 mai 2025, relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquements à leurs obligations

#### ARRÊTE

La constitution des équipes pluridisciplinaires :

#### **Article 1 - Composition des équipes pluridisciplinaires**

- **Les équipes pluridisciplinaires sont composées des membres suivants :**
  - Trois représentants du département : le chef de service inclusion sociale, au sein de la direction adjointe inclusion sociale, autonomie, le chef de service accompagnement vers l'emploi (DA-ISAAE), de la direction développement social du territoire (DDST) ou son

S<sup>2</sup>LO

- suppléant, et l'expert technique service inclusion sociale au sein de la DA-ISAAE et/ou un expert technique service accompagnement vers l'emploi, au sein de la DA-ISAAE,
- Un Directeur de Centre Communal d'Action Sociale et/ou Centre Intercommunal d'Action Sociale ou son représentant,
  - Un représentant de France Travail,
  - Un professionnel de l'insertion professionnelle notamment les missions locales
  - Un professionnel de l'insertion socioprofessionnelle,
  - Un représentant des allocataires du Revenu de Solidarité Active.

- **Une liste complémentaire d'experts** permettant à l'équipe pluridisciplinaire de solliciter l'avis de ceux-ci suivant les spécificités des dossiers examinés. Cette liste non exhaustive comportera notamment :

- Un professionnel de l'accompagnement de personnes en situation de handicap,
- Un professionnel de l'accompagnement des gens du voyage,
- Un professionnel de l'accompagnement à la création d'entreprise,
- Un professionnel de l'accompagnement des artistes,
- Un représentant des structures d'insertion par l'activité économique,
- Un représentant du Service Juridique et Logistique des Solidarités (SJLS) du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Tout autre professionnel en charge du suivi des allocataires RSA.

### **Article 2 - Durée de participation des membres de l'équipe pluridisciplinaire départementale**

La participation des membres cesse dès lors que ces derniers ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés :

- en cas d'exclusion de l'équipe en application du présent règlement,
- en cas de démission,
- en cas d'empêchement définitif ou de décès.

Pour les représentants des allocataires RSA, la participation est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 3 - Champs d'intervention et de compétences**

**Les attributions des équipes pluridisciplinaires sont les suivantes :**

- La consultation pour des décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et/ou des décisions d'ouverture de droit RSA consécutives à une sanction ;
- Les propositions de suppressions ou radiation du RSA en cas de défaut de réalisation des démarches relatives aux droits et devoirs des allocataires du RSA dans les cas suivants :
  - Refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement,

- Non-respect de tout ou partie des obligations mentionnées dans le contrat d'engagement,
  - Refus de se soumettre aux contrôles diligenté par la Caisse d'allocations familiales (Caf) ou la Mutualité sociale agricole (Msa),
  - Refus de deux offres raisonnables d'emploi,
  - Radiation ou non inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, lorsque l'allocataire est orienté vers un accompagnement professionnel par un conseiller référent de France Travail.
- Dans le cadre d'une mission de sanction des manœuvres frauduleuses et des fausses déclarations, l'équipe pluridisciplinaire est consultée préalablement, à l'énoncé d'une amende
  - Proposition d'ouverture du droit consécutive à une sanction ayant entraînée la radiation de l'allocataire (si et seulement si la sanction ayant entraînée la radiation est intervenue dans un délai d'un an)
  - Les situations pour lesquelles la réorientation vers l'emploi n'est pas réalisée.

#### **Article 4 - Répartition territoriale**

L'organisation est déclinée en trois zones géographiques permettant une compétence à un niveau infra départemental, calquée sur le découpage territorial en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Territoire NORD
- Territoire CENTRE
- Territoire SUD

#### **Article 5 - Animation et secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire**

Le président du conseil départemental, en tant que pilote du dispositif, est chargé de l'organisation des équipes pluridisciplinaires.

L'animateur de ces équipes est donc désigné au sein des services du conseil départemental, à savoir le chef(fe) de service inclusion sociale, de la direction adjointe inclusion sociale, autonomie et accompagnement vers l'emploi au sein de la DDST ou son suppléant.

La fonction de rapporteur et le secrétariat des équipes pluridisciplinaires sont assurés par le service supports aux parcours de la Direction Adjointe Partenariat, Logement et Emploi, de la Direction Insertion Emploi Habitat.

#### **Article 6 - Rétribution des membres des équipes pluridisciplinaires**

Les fonctions des membres des équipes pluridisciplinaires sont exercées à titre gratuit : les institutions représentées dans la composition des équipes ne sont pas rétribuées par le président du conseil départemental.

#### **Article 7 - Forme de l'avis de l'équipe**

L'avis est motivé et circonstancié.



L'avis de l'équipe pluridisciplinaire est transmis au président du conseil départemental.  
Le président du conseil départemental prend sa décision en validant ou en infirmant le présent avis.

**Article 8 - Rattachement du présent arrêté à un règlement de fonctionnement "Régulation des droits RSA : sanctions et instance équipe pluridisciplinaire, amendes administratives et réorientations"**

L'équipe pluridisciplinaire est dotée d'un règlement de fonctionnement "Régulation des droits RSA : sanctions et instance équipe pluridisciplinaire, amendes administratives et réorientations".

**Article 9 - Recours**

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Monsieur le président du conseil départemental de Loir et Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

**Article 10 - Exécution**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 21 JAN. 2026

  
Philippe GOUET

Président du conseil départemental



*Annexe 2*

DIRECTION INSERTION, EMPLOI HABITAT  
Service Supports aux Parcours

**Objet :** Les règles de sanctions du Revenu de solidarité active (RSA) en cas de manquement de l'allocataire à ses obligations, **remplace l'arrêté 26-0154**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L262-37, L262-38 et R262-68 à R262-69-9,
- Vu la Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,
- Vu le décret n°2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1: Définition des manquements**

Le montant de l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA) peut être réduit ou supprimé si l'allocataire ne respecte pas les obligations suivantes :

- élaborer ou actualiser le contrat d'engagement (comprend les sollicitations des chargés d'orientation RSA ou du référent)
- respecter les actions énoncées dans le contrat d'engagement
- accepter les offres raisonnables d'emploi (ORE)
- en cas de contrôle, répondre aux demandes de l'administration

#### **ARTICLE 2: Règles de sanctions sur l'allocation de RSA en fonction de la composition du foyer et du manquement**

Le montant de l'allocation de RSA peut être suspendu ou supprimé selon le barème établi dans la grille suivante :

Manquements	Sanctions CD 41
<p><b>Refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement</b> Dont la non réponse aux sollicitations des chargés d'orientation RSA ou du référent</p>	<p><b>Premier manquement (pas de manquement sanctionné durant les 24 derniers mois):</b> Suspension de 100% pour les personnes seules et 50% pour les foyers, pendant 1 mois.</p> <p><b>Deuxième manquement (persistance ou réitération):</b> Suppression de 100% pour les personnes seules et 50% pour les foyers, pendant 4 mois et radiation après les 4 mois si pas de remobilisation. En parallèle, le PCD doit proposer à France Travail (FT) une radiation de la liste des Demandeurs d'Emploi (DE) pour 4 mois.</p>
<p><b>Non-respect de tout ou partie des obligations énoncées dans le contrat d'engagement</b></p>	<p><b>Premier manquement (pas de manquement sanctionné durant les 24 derniers mois):</b> Suspension de 50% pour les personnes seules et 50% pour les foyers, pendant 1 mois.</p> <p><b>Deuxième manquement (persistance ou réitération):</b> Suppression de 100% pour les personnes seules et 50% pour les foyers, pendant 4 mois et radiation après les 4 mois si pas de remobilisation. En parallèle, le PCD doit proposer à France Travail (FT) une radiation de la liste des Demandeurs d'Emploi (DE) pour 4 mois.</p>
<p><b>Refus de deux offres raisonnables d'emploi (ORE)</b> Les éléments constitutifs de l'ORE comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés,</li> <li>- la zone géographique privilégiée</li> <li>- le salaire attendu.</li> </ul> <p><i>Ne s'applique pas aux personnes travailleurs non salariés et aux personnes en accompagnement social.</i></p>	<p><b>Premier manquement (pas de manquement sanctionné durant les 24 derniers mois):</b> Suspension de 100% pour les personnes seules et 50% pour les foyers, pendant 1 mois.</p> <p><b>Deuxième manquement (persistance ou réitération):</b> Suppression de 100% pour les personnes seules et 50% pour les foyers, pendant 4 mois et radiation après les 4 mois si pas de remobilisation. En parallèle, dans tous les cas, le PCD doit proposer à FT une radiation de la liste des DE de même durée que la sanction prononcée.</p>
<p><b>Refus de se soumettre aux contrôles</b></p>	<p><b>Premier manquement (pas de manquement sanctionné durant les 24 derniers mois):</b> Suppression de 100% pour une personne seule et 50% pour un foyer pour une durée de 2 mois.</p> <p><b>Deuxième manquement (persistance ou réitération):</b> Suppression de 100% pour une personne seule et 50% pour un foyer pour une durée de 4 mois et radiation si pas d'action du bénéficiaire.</p>

**ARTICLE 3 : Réalisation de démarches d'insertion**

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suppression, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suppression est subordonné à la réalisation de démarches d'insertion.

**ARTICLE 4 : Période transitoire**

Concernant les sanctions déjà en cours et qui résultent de l'application de l'ancien règlement, une disposition particulière est prévue.

Le Président du conseil départemental (PCD) prend automatiquement une nouvelle décision de manquement de niveau 1, sauf si le bénéficiaire a effectué les démarches demandées avant mise en œuvre du nouvel arrêté.

**ARTICLE 5 : Annexe au Règlement Départemental d'Aide Sociale**

Le présent arrêté sera annexé au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).

**ARTICLE 6 : Publication**

Le président du conseil départemental de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département.

**ARTICLE 7 : Recours**

Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

**ARTICLE 8 : Prise d'effet**

Cet arrêté prend effet dès sa publication.

Fait à Blois, le

**16 FEV. 2026**



**Philippe Guet**  
Président du conseil départemental





SERVICE JURIDIQUE ET LOGISTIQUE DES SOLIDARITÉS

*amener }*

DIRECTION INSERTION, EMPLOI HABITAT

Affaire suivie par Sandrine PELLERIN  
Tél : 02 54 58 41 95  
Courriel : [sandrine.pellerin@departement41.fr](mailto:sandrine.pellerin@departement41.fr)

**Objet :** Arrêté fixant les règles de calcul du montant de l'amende administrative appliquées par l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre des dossiers fraudes RSA, remplace l'arrêté D 19-182.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**VU** la loi n°1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarités active et réformant les politiques d'insertion ;

**VU** la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

**VU** le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

**VU** le décret n°2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations ;

**VU** l'article L.262-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les articles L.114-17 et L.133-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le règlement de fonctionnement, "Régulation des droits RSA : sanctions et instance équipe pluridisciplinaire, amendes administratives et réorientations" ;

**VU** le règlement départemental de l'aide sociale ;

**ARRETE**

#### ARTICLE 1 :

Les dossiers avec suspicion de fraude font l'objet d'une étude au sein d'une commission fraude interne au département qui confirme la qualité de fraude d'un indu et oriente le dossier vers l'équipe pluridisciplinaire pour prononcer une amende administrative.

ARTICLE 2 :

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire appliquent le barème de calcul d'amende suivant :

- les membres de l'équipe pluridisciplinaire choisissent à la majorité le pourcentage d'amende, sur le montant initial de l'indu, sur la base de :

- 5%
- 10%
- 15%
- 20%
- 25%

- En cas de récidive, le pourcentage de l'amende sera majoré de 5%, avec un maximum pouvant aller jusqu'à 30%.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est annexé au règlement de fonctionnement, "Régulation des droits RSA : sanctions et instance équipe pluridisciplinaire, amendes administratives et réorientations".

ARTICLE 4 :

Le président du conseil départemental de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Fait à Blois, le 16 MARS 2026



**Philippe Guet**  
Président du conseil départemental